RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

95720 LE MESNIL-AUBRY

Arrêté n°77/2026

ARRÊTÉ AUTORISANT L'IMPLANTATION D'UNE REMORQUE RÔTISSERIE ET D'UN BAR A HUÎTRES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la commune du Mesnil-Aubry,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 ;
Vu le Code du commerce, notamment les articles L.310-2, L.310-5, L.310-8, R.310-9 et R310.19 ;
Vu le code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12 ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Considérant la demande de Monsieur Lionel Langlois, exploitant d'une remorque rôtisserie et d'un bar à huîtres, 20 rue de Paris 95720 Le Mesnil-Aubry, sollicite l'autorisation de stationner sa remorque et un bar à huîtres sur le domaine public.

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur Lionel Langlois est autorisé à stationner une remorque rôtisserie et un bar à huîtres sur le domaine public, parking de la place de la Mairie, rue de Paris, 95720 Le Mesnil-Aubry.

Article 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement au stationnement d'une remorque rôtisserie et d'un bar à huîtres et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

Article 3 : Le domaine public pourra être occupé une fois par semaine chaque dimanche à partir de 8h00 jusqu'à 15h00.

Article 4 : La remorque rôtisserie et le bar à huîtres ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. La remorque et le bar à huîtres demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Article 5 : Monsieur Lionel Langlois, exploitant de la remorque et du bar à huîtres, est tenu de laisser propres les alentours du véhicule installé sur le domaine public.

Article 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance mensuelle d'occupation du domaine public.

Article 7 : Le Maire de la commune du Mesnil-Aubry, Monsieur le Chef de la Gendarmerie d'Ecouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé.

Fait au Mesnil-Aubry, le 30 octobre 2026,

Le Maire



Martine BIDEL